

Marchés publics : Devez-vous allotir ? (N°1)

Quoi ?



Le **BESOIN** est décomposé en lots
1 lot = 1 marché
(ou plusieurs si marché multi-attributaires)

Qui ?

tous les pouvoirs adjudicateurs et toutes les entités adjudicatrices



Articles L.2113-10 et 11 R.2113-1 et suivants

Pourquoi ?

L'allotissement permet aux PME d'accéder + facilement aux marchés publics

Quand ?

Voici les questions à vous poser :

Est-ce que mon besoin comporte des prestations distinctes ?

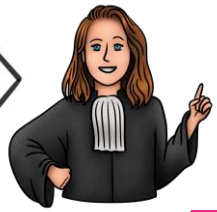
NON →

PAS d'allotissement

Vous devez motiver votre choix de ne pas allotir et l'indiquer dans un des documents visés par l'article R.2113-3 (selon la procédure de passation)

OUI ↓

Allotissement
Principe



Les exceptions sont toujours interprétées de manière restrictive. Pensez à bien justifier votre exception !

LES EXCEPTIONS A L'ALLOTISSEMENT

1. Les marchés globaux et de défense ou de sécurité ;
2. Si l'acheteur n'est pas en mesure d'assurer lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;
3. Si l'allotissement est de nature à restreindre la concurrence ;
4. Si l'allotissement risque de rendre techniquement difficile ou plus coûteuse l'exécution des prestations ;
5. [uniquement pour les entités adjudicatrices] Si l'allotissement risque de conduire à une procédure infructueuse.

Est-ce que je me trouve dans 1 cas d'exception ?

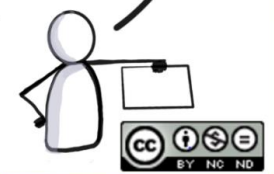
NON ↓

Allotissement
obligatoire

OUI →

PAS d'allotissement

Il faudra alors motiver votre choix et l'indiquer (voir ci-dessus)



Les contrats publics en clair

@Sophielapardi